Concours d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe

2025

CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Notice explicative
élaborée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes

SOMMAIRE

Périodes d'inscription ..... p. 2

Conditions d'inscription ..... p. 3

Constitution du dossier d'inscription ..... p. 4 et 5

Dispositions applicables aux candidats handicapés ..... p. 6

Nature des épreuves ..... p. 7

Déroulement des épreuves ..... p. 8

Inscription et réinscription sur liste d'aptitude ..... p. 9 et 10

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Missions du cadre d'emplois ..... p. 11

La carrière ..... p. 12

ANNEXE 1 : Modalités de demande de l'équivalence de diplôme ..... p. 13

ANNEXE 2 : Note d'informations relatives à «l'enquête concours» ..... p. 14

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
organise en 2025 un **concours d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe**
en partenariat avec les Centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine

Spécialité aide médico-psychologique : **15 postes**

RETRAIT DES DOSSIERS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS	DATE ET LIEU DE L'EPREUVE ORALE
Du mardi 29 avril 2025 au mercredi 4 juin 2025 à 23 heures 59 inclus (heure métropolitaine) • Sur Internet à partir du site www.cdg40.fr ou directement sur le portail national « concours-territorial.fr » jusqu'à 23 heures 59 (heure métropolitaine) • Sur place aux horaires indiqués ci-dessous • Par voie postale le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi	**Jeudi 12 juin 2025** • Par dépôt dans l'espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours (jusqu'à 23 heures 59 heure métropolitaine) en s'assurant de « clôturer l'inscription ». • Au Centre de gestion des Landes (adresse ci-dessous) • Par voie postale, le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi	A compter du Lundi 6 octobre 2025 à Mont-de-Marsan ou ses environs **(les dates précises seront fixées ultérieurement)**

Retrait des dossiers d'inscription :

- **Par Internet, à partir du module de préinscription, sur le site www.cdg40.fr ou directement sur le portail national « www.concours-territorial.fr »**

Au préalable, il est recommandé de consulter le « Mode d'emploi de l'inscription en ligne ».

Cette préinscription permet au candidat de renseigner et d'éditer directement son dossier d'inscription. A partir de l'espace sécurisé créé, le candidat pourra consulter les informations afférentes aux différentes étapes de la procédure (réception du dossier, état d'instruction du dossier, transmission des convocations et des attestations de présence, accès aux résultats et aux notes, suivi de l'inscription sur la liste d'aptitude).

A noter : les convocations aux épreuves ne seront pas envoyées par courrier. Il vous appartient de les imprimer depuis votre espace sécurisé.

Toute nouvelle information intégrée par le CDG des Landes à l'attention du candidat préinscrit donne lieu à l'émission d'un message électronique à son attention, sous réserve de la communication d'une adresse électronique, de préférence personnelle, consultée régulièrement.
L'identifiant de connexion est communiqué par message électronique au terme de la préinscription en ligne (vérifier les dossiers « indésirables » ou « Spams ») et est rappelé sur le dossier d'inscription, notamment sur la dernière page du dossier d'inscription qui doit être conservée par le candidat.

- **A défaut, par voie postale ou sur place au** :

CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES
Maison des communes
Service concours
175, place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Pour tout retrait de dossier par voie postale, une demande écrite doit être adressée à l'adresse ci-dessus accompagnée d'une enveloppe format A4, affranchie pour un envoi de 100 g.
Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1 - Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
2 - Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3 - Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
4 - Être en position régulière au regard du code du service national
5- Le cas échéant, remplir, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titre avec épreuves est ouvert à tous les candidats qui satisfont aux conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale, et qui sont titulaires :

❖ Pour la spécialité aide médico-psychologique :

- Diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social régi par les dispositions du Décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
  OU diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social obtenu impérativement dans la spécialité « Accompagnement de vie en structure collective » si régi par les dispositions antérieures au Décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Diplôme d'état d'aide médico-psychologique ;
- Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'Infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Autres diplômes étrangers non européens :
Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État autre qu'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer une demande d'équivalence de diplôme auprès d'une commission placée auprès du CNFPT à l'adresse suivante :

Commission d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- Les mères et pères **d'au moins trois enfants** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement

- Les **sportifs, arbitres et juges de haut niveau** sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

- **Les possesseurs d'une équivalence de diplôme** ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (voir modalités en annexe 1 page 13).

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pièces à fournir obligatoirement

Pour tous les candidats :

- **Le dossier d'inscription** (page 1 uniquement) correctement rempli et signé (aucune impression de la page écran de la préinscription ne sera acceptée) impérativement **au plus tard le 12 juin 2025**.

- Une photocopie du ou des titre(s) ou diplôme requis.

- Autres diplômes étrangers non européens : fournir la décision favorable de la commission REP/RED placée auprès du CNFPT au plus tard le jour de la première épreuve, soit le 6 octobre 2025.

Si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, vous devez fournir l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée (carte d'identité ou passeport par exemple).

Le cas échéant :

- Pour les mères et pères d'au moins trois enfants dispensés de diplôme : une photocopie complète du ou des livrets de famille et autres justificatifs si besoin.

- Pour les sportifs, arbitres et juges de haut niveau dispensés de diplôme : une pièce justificative de leur inscription sur la liste annuelle établie par le Ministre chargé des Sports.

- Pour les demandes d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance professionnelle : joindre la décision de la commission d'équivalence de diplôme placée auprès du CNFPT (dans l'attente, fournir une copie de l'accusé de réception ou de la lettre de saisine de la commission).

INFORMATIONS IMPORTANTES :

- **Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.**

- **Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la réception du dossier par le CDG déposé par le candidat, à partir de son espace sécurisé en cliquant sur le bouton vert « Clôturer mon inscription » au plus tard le 12 juin 2025. Il peut être adressé par voie postale ou déposé au CDG au plus tard à cette même date.**

- **En l'absence de cette validation ou de la réception du dossier, la pré-inscription en ligne sera annulée.**

- Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant. Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés. Le Centre de gestion ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et

retards éventuels dans l'acheminement des demandes de dossiers et des retours de dossiers d'inscription par les services de la poste.
De même, tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (problème de connexion, retard, perte, grève, erreur d'adresse, affranchissement insuffisant…), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

- Si les pièces obligatoires (diplôme, reconnaissance de l'équivalence de diplôme) ne sont pas retournées avec le dossier, une réclamation sera adressée au candidat. Il disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, soit le lundi 6 octobre 2025 (cachet de la poste faisant foi) pour compléter son dossier.

- Tout changement d'état civil, d'adresse postale ou de messagerie électronique doit être signalé au service concours du CDG 40 à tout moment et dans les plus brefs délais.

- En cas de succès au concours, les candidats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

- Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, s'appliquent à cette session 2025.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.
En effet, lorsque la base de données concours-territorial.fr identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée.
Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.
La dernière inscription est donc celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.
Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les articles L352-1 et L352-3 du Code général de la fonction publique prévoient qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L. 321-1 ou du 4° de l'article L. 321-3.

L'article L114 du Code de l'action sociale précise : « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un **médecin agréé** par la préfecture du département de résidence du candidat qui ne doit pas être le médecin traitant (liste sur le site ars.sante.fr).

Le formulaire réglementaire du certificat médical à compléter par un médecin agréé sera déposé dans l'espace sécurisé des candidats ayant coché au préalable lors de la préinscription la case « Aménagement ». Aucun autre document ne sera accepté.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture de ce concours fixe la date limite d'envoi du certificat médical au Centre de gestion des Landes **au lundi 25 août 2025 par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) ou par mail (concours@cdg40.org).**

Tout candidat atteint d'un handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

NATURE DES EPREUVES

	CONCOURS SUR TITRE AVEC ÉPREUVES
ADMISSION	**Entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux. **(durée : 15 minutes)**

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note **inférieure à 5 sur 20** entraîne **l'élimination du candidat.**

Un candidat ne peut être admis si la note à l'épreuve orale est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

L'accès aux salles dans lesquelles se déroulent les épreuves du concours est réservé aux candidats régulièrement convoqués. Il est interdit à toute personne ne participant pas au concours et ne faisant pas partie de l'équipe de surveillance d'être présente sur les lieux des épreuves.

Tout candidat arrivé en retard à une épreuve sera admis à participer aux épreuves sous réserve de l'appréciation du président du jury et des principes d'égalité entre les candidats devant le concours.

Tout candidat dont le comportement serait susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes le jour du concours sera exclu de la salle.

Les candidats devront se prêter aux surveillances nécessaires pour l'application des présentes dispositions. Tout manquement aux obligations et interdictions énoncées ci-dessus entraînera l'exclusion immédiate du candidat. Toute fraude commise à l'occasion du concours organisé par le Centre de gestion des Landes est, aux termes des dispositions de la loi du 23 décembre 1901, constitutive d'un délit et sera passible de poursuites pénales.

Les candidats doivent obligatoirement se présenter aux épreuves munis de leur **convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.**

DISPOSITIONS DIVERSES

A l'issue du concours, les dossiers d'inscription ne seront pas automatiquement renvoyés aux candidats et pourront être conservés conformément aux lois et règlements officiels relatifs à la conservation des archives.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury.
Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).
Tout changement d'adresse doit impérativement être signalé au service concours du Centre de gestion dans les plus brefs délais.

Un lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.
Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il doit faire connaître son choix à chaque centre de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Les candidats devront **impérativement informer le Centre de gestion des Landes en cas de nomination** effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).
Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en **qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales.

RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'inscription sur liste d'aptitude est valable quatre années à la condition d'avoir demandé par écrit un mois avant le terme auprès du Centre de gestion à être maintenu sur cette liste au terme **des deux premières années** suivant l'inscription initiale et au terme de la troisième année. Le candidat peut également effectuer cette demande et suivre son inscription depuis son accès sécurisé sur le site www.cdg40.fr.

Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui n'a pas demandé sa réinscription au terme des deux premières années perd le bénéfice de la réussite au concours.

Le décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu à l'article L822-12 du Code général de la Fonction publique et de celui de l'accomplissement des obligations du service national, à condition que ces congés soient accordés dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L332-13 du Code général de la Fonction publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite accompagnée de justificatifs au Centre de gestion ayant établi la liste d'aptitude.

MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GENERALES

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Auxiliaire de soins principal de 2ème classe
- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe

DEFINITION DES FONCTIONS

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

LA CARRIERE

NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article L4 du code général de la fonction publique sont nommés stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

TITULARISATION ET FORMATION D'INTÉGRATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Attention : en cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.
Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.
Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de 368 à 486 (indices bruts) et comporte douze échelons.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement,
- une bonification indiciaire
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Pour plus d'informations concernant la carrière, consultez les **fiches carrières** dans la rubrique « Documentation » sur le site du Centre de gestion des Landes : www.cdg40.fr

ANNEXE 1

MODALITES DE DEMANDE D'UNE EQUIVALENCE DE DIPLOME

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France autre que le diplôme requis sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant la réussite à un cycle d'étude au moins équivalent à celui du diplôme requis

OU

Vous justifiez de trois ans d'expérience professionnelle à temps plein (ou deux ans si vous possédez un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) en lien avec le concours envisagé

OU

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme
sans attendre l'inscription au concours auprès du :

CNFPT
Commission d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS
Téléchargez le dossier sur le site internet www.cnfpt.fr

Pour être admis à concourir, le candidat devra disposer, au plus tard le 1er jour du début des épreuves de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour être admis à concourir.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions **(délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).**
La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.
La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.
Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
Une décision défavorable empêche le candidat pendant un an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

ANNEXE 2

NOTE D'INFORMATIONS RELATIVES A « L'ENQUÊTE CONCOURS » ORGANISANT LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA SDessi

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur la page : https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Vous avez aussi la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.